



CHILD
IDENTITY
PROTECTION

Note d'orientation 3

PROTÉGER LE DROIT DE L'ENFANT À L'IDENTITÉ

dans les cas d'enlèvement parental d'enfants



Remerciements

Nous remercions tout particulièrement les experts qui ont apporté leur précieuse contribution aux versions préliminaires de cette note d'orientation, notamment Marilyn Freeman, Joëlle Schickel-Küng, Nicola Taylor et Katarina Trimmings. Cette note d'orientation est basée sur le mémoire de Master de l'auteur, intitulé *L'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires d'enlèvement parental: Rethinking The Hague Abduction Convention In Light of Children's Rights* (9 juillet 2021, Université de Leiden).

Clause de non-responsabilité

Les points de vue contenus dans cette publication sont attribuables à Child Identity Protection (CHIP) et ne reflètent pas nécessairement ceux des experts ou des organisations qui auraient pu contribuer à sa rédaction. Les descriptions contenues dans cette publication n'impliquent pas d'opinion sur le statut juridique d'un pays ou d'un territoire, ou de ses autorités, ou sur la délimitation des frontières. CHIP a fait tous les efforts possibles pour s'assurer que les informations contenues dans la publication sont exactes, mais, étant donné la constante évolution des lois, réglementations et pratiques, cette note ne peut se substituer au recours à des conseils juridiques sur des questions spécifiques.

Publié par Child Identity Protection
www.child-identity.org

© Child Identity Protection, 2022.

Tous droits réservés. Toute reproduction, copie ou diffusion de cette publication est interdite sans l'approbation de Child Identity Protection.

Design : Alexandre Bouscal
<http://alexbouscal.com/>

ISBN

Citer comme :

Borisova, B. (2022). Policy Brief 3 : *Protéger le droit de l'enfant à l'identité dans les cas d'enlèvement parental*. Genève, Suisse : Child Identity Protection

Retour d'information

info@child-identity.org

Toute contribution à cette publication est la bienvenue afin d'améliorer notre compréhension de la situation, qui évolue rapidement (par exemple en partageant des pratiques prometteuses ou des défis persistants). N'hésitez pas à nous faire savoir si cette publication a été utilisée dans le cadre de votre travail et de quelle manière.



Les notes d'orientation de Child Identity Protection

Ces notes d'orientation sont conçues pour examiner des questions spécifiques sous l'angle de la protection du droit de l'enfant à l'identité tel que garanti par les articles 7-8 de la Convention relative aux droits de l'enfant (c'est-à-dire l'enregistrement de la naissance, du nom, de la nationalité et des relations familiales).

Dans un format concis, ces notes d'orientation visent à compléter le travail existant d'autres parties prenantes et, lorsque cela est possible se référer à leur travail, en vue de faciliter une approche holistique de la protection des droits de l'enfant.

En tant que telles, les notes d'orientation ne prétendent pas fournir une analyse exhaustive de tous les droits de l'enfant en jeu, tels que la non-discrimination, le droit à la survie et au développement, la santé, l'éducation et d'autres droits.



Protéger le droit de l'enfant à l'identité dans les cas d'enlèvement parental d'enfants

Résumé

Cette note d'orientation traite de la nécessité de protéger le droit de l'enfant à l'identité, y compris les relations familiales, dans les cas d'enlèvement parental d'enfants en vertu de la Convention HCCH du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (« Convention sur l'enlèvement d'enfants »).

La première section de la note d'orientation donne un bref aperçu de la nature des procédures d'enlèvement parental d'enfants et de la pertinence de la prise en compte de l'identité de l'enfant au cours de ces procédures. La Convention sur l'enlèvement d'enfants préserve l'identité de l'enfant en affirmant qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant enlevé d'être rapidement ramené à sa résidence habituelle. Cela garantit que l'enfant gardera le contact avec le parent qu'il a quitté, ses frères et sœurs et les autres membres de sa famille élargie. Toutefois, l'instrument prévoit également que dans certaines situations bien définies, il ne sera pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être renvoyé dans sa résidence habituelle. Lorsque des "exceptions" au retour rapide sont invoquées, la juridiction de l'État requis est

encouragée à prendre en compte un certain nombre de questions, notamment celles liées à l'identité de l'enfant. À cette fin, la section 2 souligne l'importance de maintenir des relations personnelles avec les deux parents, les frères et sœurs et la famille élargie, dans la mesure du possible, que l'enfant soit renvoyé dans sa résidence habituelle (antérieure) ou qu'il reste dans l'État requis. L'interruption des contacts avec l'un des parents peut faire perdre à l'enfant une partie de son identité. Compte tenu de l'importance de préserver l'identité de l'enfant et des obligations des États parties en vertu des articles 3, 7, 8, 9 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la dernière partie de la section 2 suggère une approche plus individuelle dans les affaires d'enlèvement parental d'enfant lorsque des exceptions au retour rapide sont soulevées, qui tiennent compte de l'importance de préserver et de restaurer l'identité de l'enfant. La section 3 fournit des recommandations à cette fin.

Contenu

Remerciements	2
Résumé	4
Introduction	6
Section 1	8
Vue d'ensemble	
Section 2	15
L'effet de l'enlèvement parental sur les droits de l'enfant en matière d'identité	
Section 3	21
Recommandations	



Introduction

L'objectif de cette note d'orientation est d'explorer le phénomène de l'enlèvement parental d'enfants sous l'angle du droit de l'enfant à l'identité. La préservation de l'identité de l'enfant dans ces situations est une protection supplémentaire qui a reçu peu d'attention. Cette note n'a pas pour but de fournir une vue d'ensemble de toutes les questions susceptibles de se poser dans un cas d'enlèvement parental d'enfant, qui sont bien couvertes dans d'autres publications.¹

L'enlèvement parental d'enfants désigne une situation dans laquelle un parent emmène ou retient indûment son enfant dans une autre juridiction, en violation du droit de garde de l'autre parent.² Les statistiques disponibles les plus récentes estiment qu'en 2015, il y a eu un total de 2 730 demandes, dont 2 335 demandes de retour et 395 demandes de droit de visite adressées aux Autorités centrales en vertu de la Convention sur l'enlèvement d'enfants.³

Dans ces situations, la préservation du droit de l'enfant à l'identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, garantie par l'article 8(1) CDE, est en jeu. En particulier, l'aspect "relations familiales" de l'identité risque d'être perdu dans les situations où l'enfant est emmené au-delà des frontières et perd le contact avec le parent resté dans l'autre pays et la famille élargie⁴. Cela a également des répercussions sur "*le droit [de l'enfant] de connaître ses parents et d'être élevé par eux*", garanti par l'article 7, paragraphe 1, de la CDE. L'État a également des obligations spécifiques lorsqu'un enfant est séparé de l'un de ses parents, afin de veiller à ce qu'il "*entretienne régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant*" (article 9(3) CDE).

L'enlèvement parental d'enfants peut être problématique du point de vue de la préservation de l'identité de l'enfant car, même dans les cas où l'enfant est renvoyé dans son lieu de résidence habituelle, en essayant de rétablir le *statu quo ante*, il existe un risque que l'enfant perde le contact avec le parent qui l'a enlevé et, par extension, avec sa famille élargie et sa culture, ce qui, là encore, est contraire aux articles 7(1), 8(1) et 9(3) CDE. Dans toutes les procédures d'enlèvement parental, le maintien d'un véritable contact avec les deux parents devrait, en principe, être une priorité.

Cette note d'orientation traite de l'importance de prendre en compte le droit de l'enfant à l'identité, en particulier en ce qui concerne les relations familiales, dans les cas d'enlèvement d'enfant par un parent. Pour ce faire, la section 1 présente une vue d'ensemble des procédures d'enlèvement parental d'enfants. La section 2 examine l'effet de l'enlèvement parental sur l'identité de l'enfant. La section 3 fournit des recommandations sur la manière de préserver et de restaurer l'identité d'un enfant dans les cas d'enlèvement parental.



Vue d'ensemble

1.1 PROCÉDURE D'ENLÈVEMENT PARENTAL D'ENFANTS

Pour faire face au phénomène de l'enlèvement parental d'enfants, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a adopté la Convention sur l'enlèvement d'enfants. La Convention compte aujourd'hui 101 États contractants dans le monde.⁵ Bien que la Convention couvre également les cas où la personne qui enlève l'enfant n'est pas le parent de l'enfant, la présente note d'orientation se concentre uniquement sur l'enlèvement d'enfants par un parent.

Les objectifs de la Convention sur l'enlèvement d'enfants sont *"d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant"*⁶ et *"de faire respecter effectivement dans les autres états contractants les droits de garde et de visite [...]".*⁷ Ainsi, la Convention sur l'enlèvement d'enfants cherche également à assurer la continuité de l'éducation de l'enfant, en particulier à préserver les relations familiales⁸. La Convention sur l'enlèvement d'enfants considère en général qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'être déplacé de sa résidence habituelle sans garanties suffisantes pour sa stabilité dans son nouvel environnement.⁹ Ce raisonnement est au cœur de la préservation de l'identité de l'enfant en termes de continuité, par

exemple, de ses relations familiales, sa communauté, sa culture, sa langue, etc. La Convention sur l'enlèvement d'enfants cherche à empêcher les parents de modifier unilatéralement la résidence habituelle, et donc l'identité de leur enfant, même si c'est indirectement pour obtenir un avantage dans une procédure de garde.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, les parties contractantes à la Convention sur l'enlèvement d'enfants sont tenues de *"recourir à leurs procédures d'urgence"*.¹⁰ L'exigence d'un retour rapide vise à garantir que le parent ravisseur ne bénéficie pas d'une modification unilatérale de la résidence habituelle de l'enfant en violation du droit de garde de l'autre parent et permet à l'enfant d'avoir des contacts avec ses deux parents.

La Convention sur l'enlèvement d'enfants part du principe qu'un retour rapide est dans l'intérêt supérieur des enfants en général et que le juge du lieu de résidence habituelle de l'enfant est le mieux placé pour trancher le litige général relatif à la garde. A cet égard, la Convention sur l'enlèvement d'enfants, avec son mécanisme de retour rapide, protège les enfants enlevés des effets néfastes de l'enlèvement parental. En particulier, on peut dire qu'elle préserve et protège les droits à l'identité des enfants en empêchant l'enlèvement d'enfants par leurs parents. L'enlèvement n'étant pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il doit être découragé. Décourager de tels actes signifie assurer aux parents que les enfants enlevés leur seront rendus rapidement.¹¹

Il garantit également que l'enfant sera renvoyé dans le pays de sa résidence habituelle dès que possible, afin de minimiser les perturbations et d'éviter les situations où l'enfant s'installe dans son nouvel environnement. On pourrait affirmer que l'une des "conséquences inattendues" du mécanisme de retour rapide est qu'il préserve indirectement l'identité de l'enfant, y compris les relations familiales avec le parent quitté et les frères et sœurs, car il est entendu que les droits de l'enfant en matière d'identité sont mieux protégés dans son lieu de résidence habituelle.

Une forte hypothèse en faveur d'un retour rapide et la stricte interprétation des exceptions (abordées ci-dessous) servent à renforcer l'effet dissuasif du mécanisme de retour rapide. Schuz explique qu'en n'examinant pas le bien-être de l'enfant enlevé, la Convention sur l'enlèvement d'enfants réduit le risque d'enlèvement.¹² Cela montre aux parents que s'ils déplacent ou retiennent unilatéralement leur enfant dans une autre juridiction, l'enfant sera rendu rapidement.



1.2 EXCEPTIONS AU RETOUR RAPIDE

Compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants en général, la Convention sur l'enlèvement d'enfants tente d'apporter une solution uniforme à tous les cas d'enlèvement parental, à savoir le retour rapide de l'enfant enlevé. Cela peut toutefois limiter l'efficacité de l'instrument, car il ne fournit qu'une seule règle pour traiter un large éventail de situations. Des approches différentes peuvent s'avérer nécessaires, par exemple, dans les cas où le parent ravisseur était le seul à s'occuper de l'enfant avant l'enlèvement ; où les parents vivaient encore ensemble avant l'enlèvement et partageaient les mêmes responsabilités parentales ; et où le parent ravisseur n'avait qu'un contact limité avec l'enfant avant l'enlèvement. En outre, la situation dans laquelle le parent ravisseur emmène l'enfant dans un lieu familial (par exemple, lorsque l'enfant a une famille élargie ou peut avoir des liens étroits avec ce pays) peut être considérée différemment d'une situation dans laquelle le parent ravisseur se cache avec l'enfant. Une situation dans laquelle l'enfant a été victime d'abus ou de violences (ou a été témoin de telles situations) peut également nécessiter une approche différente.

Compte tenu de ces réalités complexes, les rédacteurs de la Convention sur l'enlèvement d'enfants ont envisagé que le retour puisse ne pas être dans l'intérêt supérieur de tous les enfants, et ont donc inclus certaines exceptions à l'exigence d'un retour rapide, trois d'entre elles étant particulièrement pertinentes au regard de l'identité de l'enfant.¹³ L'avantage de ces exceptions est que le juge peut se concentrer sur l'enfant individuellement et déterminer si le retour dans son lieu de résidence habituelle est dans son intérêt supérieur. La note d'orientation examine ces exceptions de manière plus détaillée que la règle générale qui, en principe, devrait s'appliquer à la plupart des cas (section 1.1). En effet, ce n'est en principe que dans cette situation des exceptions que les tribunaux examinent explicitement les questions d'identité de l'enfant individuellement.

Exception au règlement

La première exception est dite "d'établissement", qui ne s'applique que lorsque la procédure de retour a été engagée plus d'un an après que l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement et que l'enfant s'est établi dans son nouvel environnement (art. 12). Dans ces circonstances, il doit être prouvé que l'enfant s'est déjà intégré dans son nouvel environnement et qu'il n'est pas dans son intérêt supérieur d'être renvoyé dans son ancien État de résidence habituelle. Toutefois, pour déterminer si l'enfant est installé, les tribunaux nationaux prennent en compte le fait que le parent qui a pris l'enfant a dissimulé l'identité et le lieu où se trouve l'enfant et qu'il s'est caché pour contourner la procédure de retour.¹⁴ Pour déterminer si l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement, le juge peut examiner si l'enfant a eu des contacts avec les membres de sa famille, s'il est allé à l'école, s'il s'est trouvé des amis auxquels il s'est attaché ou s'il fait partie d'un groupe social.¹⁵ Ces facteurs sont pertinents pour la (nouvelle) identité de l'enfant, en raison des relations familiales et sociales (nouvellement) formées, qui seront perturbées si l'enfant est renvoyé dans son ancienne résidence habituelle. Il serait plus difficile d'établir cette exception dans le cas d'enfants plus âgés qui pourraient avoir des liens

et des racines solides dans leur État de résidence habituelle. Dans ce cas, il convient de préserver l'identité de l'enfant en veillant à ce que le contact avec le parent quitté soit maintenu, sauf si cela n'est pas dans son intérêt supérieur.

Exception pour risque grave

Une autre exception à l'obligation de retour rapide, pertinente pour l'identité de l'enfant, est dite du "risque grave", à savoir qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant l'expose à des atteintes physiques ou psychologiques ou le place dans une situation intolérable (art. 13b)). La HCCH a récemment publié un Guide de bonnes pratiques, axé sur l'application correcte de cette exception.¹⁶ Ce guide donne des exemples de situations susceptibles de constituer un risque grave. Les situations liées à l'identité de l'enfant peuvent être classées en deux groupes principaux : lorsque l'enfant est séparé du parent preneur et lorsqu'il est séparé de son/ses frère(s) ou sœur(s).

Enfant séparé du parent qui a enlevé l'enfant (parent preneur ou ravisseur)

Les exceptions au retour rapide devant être interprétées de manière restrictive,¹⁷ l'exception de risque grave n'est que rarement retenue dans les cas où le parent preneur ne peut ou ne veut pas retourner dans l'État de résidence habituelle avec l'enfant.¹⁸

Dans ces cas, le tribunal examine l'effet de la séparation sur l'enfant et la nécessité de mettre en place des mesures de protection¹⁹ pour faire face au risque grave. Ces mesures pourraient inclure une demande à l'État de résidence habituelle de garantir qu'il n'engagera pas de poursuites pénales ou autres, ou au moins qu'il n'arrêtera pas le parent preneur.²⁰

Si le parent preneur peut retourner au lieu de résidence habituelle avec l'enfant, le tribunal sera enclin à ordonner le retour de l'enfant, car on suppose que l'enfant aura alors ses deux parents (dans le même État) et qu'il pourra donc maintenir des relations.²¹

Séparation de l'enfant de son/ses frère(s) ou sœur(s)

Si l'enfant est renvoyé dans son lieu de résidence habituelle, il peut être séparé de ses frères et sœurs (par alliance) dans les cas où le parent ravisseur a formé une nouvelle famille (*par exemple*, il a un enfant issu d'une autre relation) après l'enlèvement, mais aussi lorsque, pour l'un des frères et sœurs, l'exception de l'objection de l'enfant (abordée ci-dessous) a été établie ou lorsque la Convention sur l'enlèvement d'enfants ne s'applique pas à l'autre (aux autres) frère(s) ou sœur(s).²²

Dans ces situations, parce que l'accent est mis sur le fait de ne pas permettre au parent ravisseur de bénéficier de la situation qu'il a créée, la séparation des frères et sœurs n'entraîne généralement pas la détermination d'un risque important de préjudice pour le(s) autre(s) enfants.²³ Les tribunaux pourraient toutefois exiger des contacts entre les frères et sœurs, face à face ou par d'autres moyens.²⁴

Objections de l'enfant au retour

La dernière exception au retour rapide pertinente pour l'identité de l'enfant est dite "des objections de l'enfant", lorsque l'enfant s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et un degré de maturité tels qu'il est approprié de tenir compte de son opinion (art. 13).

Le terme "objections" a été interprété de manière restrictive.²⁵ Ainsi, le fait d'exprimer une simple préférence pour vivre avec l'un ou l'autre parent ne suffit pas à constituer une "objection" au sens de la Convention sur l'enlèvement d'enfants.²⁶ L'enfant doit s'opposer à retourner dans son pays de résidence habituelle plutôt que chez l'autre parent. Une objection est comprise comme "un sentiment qui va au-delà des souhaits ordinaires",²⁷ , ce qui maintient la distinction entre la procédure sommaire de retour et l'audience de fond sur la garde.²⁸

L'écoute des enfants peut être utile pour aborder les questions d'identité, par exemple la valeur que l'enfant accorde au fait d'avoir des contacts significatifs et réguliers avec l'un de ses parents, ses frères et sœurs, sa famille élargie, de pratiquer sa religion ou de prendre part à des activités culturelles. En outre, l'enfant peut exprimer une préférence pour continuer à vivre dans l'État requis parce qu'il fait partie d'une communauté (a été accepté dans une communauté) qui peut ne pas être présente dans l'État de sa résidence habituelle. Cette préférence peut indiquer que l'enfant a (enfin) le sentiment d'appartenir à un endroit, ce qui est particulièrement important pour les enfants qui font partir des groupes minoritaires. L'absence de prise en compte de cette préférence peut avoir des conséquences sur la santé mentale de l'enfant, ce qui peut également entrer en ligne de compte pour l'exception relative au risque grave, examinée ci-dessus.

En outre, conformément à l'article 12 CDE, les enfants plus âgés, en fonction de l'évolution de leurs capacités, devraient pouvoir décider des relations familiales qu'ils souhaitent préserver en cas d'enlèvement par un parent. Il s'ensuit que lorsque l'enfant s'oppose au retour, les questions d'identité, y compris la préférence pour le parent avec lequel l'enfant veut vivre, devraient être un facteur pertinent. Il convient de souligner que l'article 12 CDE est un droit de l'enfant et non une obligation. L'enfant ne doit pas être contraint d'exprimer son opinion ou de "choisir" un camp dans le conflit. Une bonne pratique à cet égard consiste à désigner un représentant distinct de l'enfant pour la procédure de retour et/ou un médiateur familial pour soutenir toutes les parties, quel que soit l'âge de l'enfant. Ainsi, la voix et le point de vue de l'enfant seront présentés au juge dès le début de la procédure.

Toutefois, même si l'une des exceptions a été établie, le juge de l'État requis a toujours le pouvoir discrétionnaire²⁹ d'ordonner le retour de l'enfant afin de respecter les objectifs de la Convention sur l'enlèvement d'enfants.

La Convention sur l'enlèvement d'enfants n'est qu'un mécanisme procédural, ce qui signifie que la décision du tribunal de l'État requis n'est pas déterminante pour la question de la garde.³⁰ En tant que telle, la procédure n'est que sommaire. Il n'y a donc pas d'audition complète de toutes les circonstances de l'affaire, comme c'est le cas dans les procédures relatives à la garde.

L'effet de l'enlèvement parental sur le droit à l'identité de l'enfant

Le maintien des relations avec les deux parents fait partie de la protection de l'identité de l'enfant. Si l'enfant n'a pas de contact avec ses deux parents et sa famille élargie, il perd une partie de son identité.

Par exemple, l'enfant peut oublier la langue du parent avec lequel il n'est plus en contact, ce qui signifie qu'il ne pourra pas non plus communiquer avec les membres de la famille élargie, tels que les grands-parents, les cousins, les oncles et les tantes. En outre, l'enfant pourrait être dans l'incapacité de pratiquer une religion donnée, de participer à des activités culturelles et à des coutumes, qui faisaient autrefois partie de son identité. C'est pourquoi les questions relatives à l'identité de l'enfant doivent être au cœur de toute décision de retour ou de non-retour. Et ce, même si les procédures de retour ne sont que sommaires, car l'article 3, paragraphe 1, CDE stipule explicitement que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans *toutes les* décisions le concernant. La décision de renvoyer ou non un enfant dans son État de résidence habituelle est en effet une décision qui concerne cet enfant et qui a des implications sur son identité.

L'enlèvement parental, en particulier dans les cas d'aliénation et de dissimulation parentales, peut nuire au sentiment d'identité et d'appartenance de l'enfant enlevé. En effet, il est avancé que l'identité liée à l'enlèvement peut, avec le temps, devenir l'identité principale de l'enfant.³¹ C'est pourquoi tous les efforts devraient être faits pour préserver et rétablir l'identité de l'enfant, en particulier ses relations familiales et son droit de connaître ses deux parents et d'être élevé par eux, en se concentrant sur les aspects suivants.

2.1 Préservation de l'identité

Dans les cas d'enlèvement parental, des questions d'identité se posent à la fois lorsque l'enfant est renvoyé dans sa résidence habituelle et lorsque le tribunal n'ordonne pas le retour de l'enfant. Lors de l'examen des exceptions étroites au retour rapide, il est donc important de se demander si l'enfant pourra maintenir un contact significatif avec ses deux parents, y compris avec sa famille élargie et sa communauté, ce qui est essentiel pour préserver son identité, y compris ses liens culturels et linguistiques.

Comme indiqué précédemment, la continuité de la résidence habituelle de l'enfant préserve à bien des égards l'identité de l'enfant. Cependant, bien que les juridictions soient très critiques dans les situations où le parent ravisseur est entré dans la clandestinité et tente d'invoquer ce fait pour établir l'une des exceptions au retour rapide³², les juridictions pourraient ne pas examiner si la décision de retour préservera l'identité de l'enfant, y compris les relations familiales avec le parent ravisseur. De même, lorsqu'une exception au retour rapide a été établie et que l'enfant reste dans l'Etat requis, les juridictions pourraient ne pas tenir compte de l'effet de cette décision sur les relations de l'enfant avec le parent quitté. Ces considérations sont laissées au tribunal qui détermine les questions de garde et devraient être au cœur de la préservation de l'identité de l'enfant.

2.2 Modification inappropriée et falsification de l'identité de l'enfant

Les entretiens avec certaines personnes, enlevées lorsqu'elles étaient enfants, révèlent que pendant la période d'enlèvement, leur identité a été modifiée et qu'elles ont souffert d'une crise d'identité.³³ En outre, il n'est pas rare, dans les cas d'enlèvement parental, que le parent ravisseur change l'identité de l'enfant, y compris son nom, et qu'il se cache.³⁴ Les recherches ont montré que les parents ravisseurs changent parfois le nom, l'identité et l'apparence de leurs enfants.³⁵ Les personnes interrogées ont indiqué qu'elles avaient dû mentir à l'école sur les raisons pour lesquelles elles n'étaient pas en mesure de fournir des dossiers en bonne et due forme, alors que ces dossiers avaient parfois été falsifiés.³⁶

L'aliénation parentale est une forme de modification de l'identité de l'enfant, qui peut conduire à la privation d'éléments essentiels de celle-ci. Les divorces et séparations très conflictuels peuvent conduire à l'aliénation parentale, qui a un impact dévastateur sur les relations de l'enfant avec le parent rejeté. L'enfant perd alors une partie de son identité en même temps que le contact avec le parent rejeté, la famille élargie et la culture. L'aliénation parentale est considérée comme une forme de violence psychologique à l'égard des enfants, car les enfants qui en sont victimes perdent le sens de leur propre identité.³⁷

2.3 Rétablissement de l'identité

À la suite d'un enlèvement parental, le droit de l'enfant à l'identité, y compris les relations familiales avec ses deux parents, devrait être rétabli, que l'enfant soit renvoyé dans l'État de sa résidence habituelle ou qu'il reste dans l'État requis. En effet, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents (art. 9(3) et 10(2) de la CDE). Ces contacts ne devraient être restreints que dans les cas où les contacts avec l'un ou l'autre parent ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 9, paragraphe 1, de la CDE).

C'est pourquoi, conformément aux observations finales du Comité des droits de l'enfant selon lesquelles les pays ne devraient pas ériger en infraction pénale l'enlèvement international d'enfants par un parent³⁸, les tribunaux nationaux devraient veiller à ce que, lorsqu'ils statuent sur les questions de garde, le parent ravisseur ne soit pas puni pour ses actes. En pratique, une telle punition nuit à l'enfant et le prive de son droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents lorsque cela est dans son intérêt supérieur. L'absence de contact avec les deux parents a également un effet négatif sur l'identité de l'enfant, plus encore pour les enfants nés de parents originaires de pays différents.

Dans les cas d'aliénation parentale, des programmes psycho-éducatifs et de thérapie familiale peuvent aider les enfants à reconstruire la relation perdue avec le parent aliéné et à rétablir leur identité perdue. La recherche montre que ces programmes atténuent l'aliénation parentale dans les cas de conflit grave.³⁹ Que l'enfant soit renvoyé dans son État de résidence habituelle ou qu'il reste dans l'État requis, l'État a l'obligation, en vertu de l'article 8 de la CDE, de travailler avec les familles et les enfants pour rétablir les éléments manquants des relations familiales de l'enfant. L'identité culturelle et linguistique est une considération tout aussi importante.

2.4 Importance d'une approche (plus) individuelle lorsqu'il y a des indications qu'une exception pourrait s'appliquer

L'article 3, paragraphe 1, CDE dispose que *"dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"*. Le Comité des droits de l'enfant a mis en évidence les éléments à prendre en compte pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, qui comprennent, entre autres, la détermination des opinions de l'enfant,⁴⁰ son identité,⁴¹ la préservation du milieu familial et le maintien des relations,⁴² la prise en charge, la protection et la sécurité de l'enfant,⁴³ la santé⁴⁴ et l'éducation.⁴⁵ Tous ces éléments peuvent être pertinents dans les affaires d'enlèvement parental d'enfants et ont des implications pour l'identité de l'enfant et sa capacité à maintenir le contact avec ses deux parents et les membres de sa famille élargie, à la fois dans les situations où l'enfant est restitué et dans celles où il reste dans l'Etat requis.

Compte tenu de l'importance des droits à l'identité dans les procédures d'enlèvement parental, il est suggéré que l'identité soit l'une des principales considérations dans toute évaluation et détermination de l'intérêt supérieur dans les procédures d'enlèvement applicables en vertu de la Convention (dans la mesure du possible et

lorsqu'elles relèvent des exceptions mentionnées ci-dessus) et dans les procédures relatives à la garde.

L'accent mis sur l'enfant individuellement plutôt que sur la politique de retour dans les affaires d'enlèvement parental d'enfants a été exprimé de la manière la plus évidente dans l'affaire *Neulinger et Shuruk c. Suisse*⁴⁶, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a suggéré que les tribunaux nationaux devraient procéder à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale dans les procédures de retour, ce qui lui a valu de nombreuses critiques de la part de la communauté académique⁴⁷ et de la HCCH.⁴⁸ Cette proposition a toutefois été "corrigée" par la suite dans l'affaire *X c. Lettonie*⁴⁹, où la CEDH a déclaré qu'un "examen efficace" des moyens de défense soulevés suffirait.⁵⁰ Pourtant, l'idée de se concentrer sur l'enfant individuellement vient du juge Zupančič dans son avis dissident dans l'affaire *Maumousseau et Washington c. France*⁵¹ devant la CEDH. Il a déclaré que "l'intérêt supérieur de l'enfant est le critère déterminant fondamental, qui doit être évalué *de novo* par chaque juridiction".⁵² Il ressort de cette évaluation qu'il ne peut être dans l'intérêt supérieur d'une fillette

de quatre ans d'être arrachée de force aux mains de sa mère et ramenée dans l'État de New York entre les mains de son père avec lequel elle n'a pas eu de contact significatif depuis 19 mois.⁵³ Il s'agit là d'un exemple d'exception au retour rapide : "il existe un risque grave que [le retour de l'enfant] l'expose à des dommages physiques ou psychologiques ou le place dans une situation intolérable".⁵⁴ Cela peut se produire chaque fois que l'enfant est séparé du parent preneur. Le juge Zupančič était d'avis que sacrifier l'intérêt supérieur d'un enfant individuel afin de "défendre des objectifs juridiques abstraits [...] va à l'encontre du bon sens humain le plus élémentaire".⁵⁵ Cet argument correspond à l'observation de Schuz selon laquelle l'objectif de "dissuader l'enlèvement ne peut justifier une violation des droits de l'enfant"⁵⁶, d'autant plus que l'effet dissuasif de la Convention sur l'enlèvement d'enfants n'est pas prouvé et ne peut être prouvé.⁵⁷

La nécessité d'une évaluation plus individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'enlèvement parental est également soutenue par plusieurs autres juges de la CEDH. Il semble que certains juges hésitent à soutenir que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être sacrifié pour protéger la nature sommaire

de la procédure applicable en vertu de la Convention. C'est ce qui ressort de plusieurs opinions dissidentes, notamment celles du juge Dedov,⁵⁸ du juge De Albuquerque⁵⁹ et des juges Nicolaou, Wojtyczek et Vehabović,⁶⁰, qui reconnaissent tous que, dans les cas d'enlèvements par le principal parent qui prend soin de l'enfant, un équilibre plus prudent devrait être trouvé entre la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la Convention sur l'enlèvement international d'enfants.

En outre, des affaires récentes de la CEDH, telles que *Thompson c. Russie*,⁶¹ et *O.C.I. c. Roumanie*⁶², montrent également une tendance vers une évaluation plus individuelle de la situation de l'enfant. Il s'agit d'une évolution positive du point de vue du droit de l'enfant à l'identité, car lorsque les juges nationaux seront tenus d'examiner l'intérêt supérieur de l'enfant, ils pourront également prendre en compte les questions d'identité, en particulier dans les situations où il est probable que la décision de retour ou de non-retour aura de graves conséquences sur la capacité de l'enfant à préserver ses relations familiales avec ses deux parents.

Recommandations

Un moyen de préserver l'identité de l'enfant est d'empêcher l'enlèvement parental, bien que cela ne soit pas toujours possible et, dans un nombre limité de cas, souhaitable. D'autres solutions, telles que la relocalisation internationale dans la majorité des cas, devraient être encouragées. Il convient de décourager l'enlèvement parental d'enfants, notamment en dissuadant les parents d'enlever leurs enfants en les informant des effets néfastes de l'enlèvement sur leurs enfants.

Cela devrait inclure des campagnes de sensibilisation, l'accès à la médiation et à d'autres modes de résolution des conflits, ainsi que la promotion de l'accès à la relocalisation internationale. Les États devraient veiller à ce que les procédures de relocalisation internationale soient disponibles et efficaces. En outre, un soutien social, psychologique et financier devrait être offert aux parents qui risquent d'enlever leurs enfants. Par exemple, un soutien devrait être apporté aux parents qui subissent des violences domestiques, afin qu'ils aient d'autres options que de quitter la résidence habituelle de l'enfant.

Pour traiter les questions d'identité de l'enfant dans les cas d'enlèvement parental, malgré la nature sommaire de ces procédures, les tribunaux devraient prendre en compte les questions d'identité lorsqu'ils décident si l'enfant doit être restitué, en particulier lorsqu'il existe des indications qu'une exception pourrait s'appliquer. Cet examen devrait suivre les conseils du Comité des droits de l'enfant et prendre en compte, entre autres, l'identité de l'enfant et sa capacité à préserver ses relations familiales, ainsi que son opinion sur la question.

Lors du retour ou du non-retour de l'enfant, tout doit être mis en œuvre pour faciliter les contacts avec l'autre parent et les membres de la famille élargie, y compris en utilisant la technologie. En outre, l'enfant doit avoir la possibilité de continuer à apprendre/parler la langue de l'autre parent, afin de ne pas perdre la communication.

L'enlèvement parental d'enfants devrait être dépénalisé⁶³. Cela faciliterait le retour des parents ravisseurs dans l'État de résidence habituelle avec leur enfant. En outre, l'acte d'enlèvement parental d'enfant ne devrait pas être retenu contre le parent ravisseur dans les procédures de garde ultérieures, lorsqu'il s'agit de décider des questions relatives à la garde et au contact. De nos jours, dans la plupart des cas, le parent ravisseur est également la personne qui s'occupe principalement ou conjointement de l'enfant⁶⁴. Il est donc peu probable qu'il soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas avoir de contact avec la personne qui s'occupe principalement ou conjointement de l'enfant.

Un soutien et une attention appropriés devraient être apportés aux enfants qui ont été enlevés. Un soutien est nécessaire pour les enfants enlevés qui sont ramenés de même que pour ceux qui ne sont pas ramenés. Ce soutien est nécessaire pour aider les enfants à rétablir des relations familiales avec leurs deux parents et d'autres membres de la famille, et donc à rétablir leur identité.

La collaboration entre les Autorités centrales et les autorités judiciaires, y compris le Réseau international de juges de La Haye, devrait être encouragée. Cela pourrait inclure une formation sur les droits de l'enfant à l'identité et leur préservation dans les cas d'enlèvement parental, ainsi que la réponse aux questions culturelles qui peuvent conduire à des décisions discriminatoires.

Notes de fin

1 Voir, par exemple, Beaumont, P. et McEleavy, P. (1999). *La Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants*. Oxford University Press ; Lowe, N., Everall, M. et Nicholls, M. (2016). *International Movement of Children, Law Practice and Procedure (2nd edition)*. LexisNexis, Family Law ; Schuz, R. (2013). *La Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants*. Hart Publishing.

2 La définition découle des objectifs de la Convention de la HCCH de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, article 1.

3 Prof, Lowe, N. et Stephens, V. [Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 – octobre 2017](#). Para. 26.

4 Il est important de noter que l'aspect des relations familiales de l'identité de l'enfant peut également être perdu dans les cas de relocalisation familiale légale, c'est-à-dire sanctionnée par un tribunal (en particulier s'il s'agit d'une relocalisation sur une longue distance). Le déménagement est réglementé au niveau national, et seul un instrument international non contraignant préparé sous les auspices de la HCCH et de l'US International Centre for Missing Children, la Déclaration de Washington ([decl_washington2010e.pdf \(hcch.net\)](#)), est disponible. Toutefois, en cas de déménagement de la famille, le juge examinera, lors de l'audience, si l'enfant pourra maintenir un contact significatif avec les membres de sa famille. En revanche, dans le cas d'un enlèvement parental, le parent qui prend l'enfant le déplace unilatéralement, sans garantie que l'enfant maintiendra un contact significatif avec les membres de la famille qu'il a laissés.

5 [HCCH | #28 - Tableau de situation](#). Numéros au 15 mars 2022.

6 Article 1a) de la Convention de la HCCH de 1980 sur l'enlèvement d'enfants .

7 Article 1b) de la Convention de la HCCH de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

8 Il est important de noter que la Convention de la HCCH de 1980 sur l'enlèvement d'enfants n'établit pas l'obligation de retour spécifiquement pour rétablir le contact avec le parent délaissé. Cependant, du point de vue de la préservation de l'identité de l'enfant enlevé, le contact avec les deux parents devrait être maintenu, dans la mesure où cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

9 Voir, par exemple, Pérez-Vera, E. (1980). *Rapport explicatif sur la Convention de la HCCH de 1980 sur l'enlèvement d'enfants*. HCCH. Para. 29, où le rapport indique clairement que "l'intérêt de l'enfant à ne pas être déplacé de sa résidence habituelle sans garanties suffisantes de stabilité dans le nouvel environnement, cède devant l'intérêt primordial de toute personne à ne pas être exposée à un danger physique ou psychologique ou à ne pas être placée dans une situation intolérable".

10 Article 2 de la Convention de la HCCH de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

11 Mol, C. et Kruger, T. (2018). 'International child abduction and the best interests of the child : an analysis of judicial reasoning in two jurisdictions'. In *Journal of Private International Law*, 14 (3), at 421, 426-427.

12 Schuz, R. (1995). La Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants : Family Law and Private International Law". Dans *International & Comparative Law Quarterly* 44, p. 771, 775.

13 Les autres exceptions au retour rapide sont les suivantes : le parent délaissé n'exerçait pas effectivement le droit de garde au moment du déplacement ou du non-retour, a consenti au déplacement ou au non-retour, ou a acquiescé ultérieurement au déplacement ou au non-retour (art. 13a)) ou le retour de l'enfant dans sa résidence habituelle ne serait pas autorisé par les principes fondamentaux de l'État requis relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 20).

14 Voir, par exemple, *Hamilton v Simpson* [2019] NZCA 579. Dans cette affaire, le tribunal a pris en compte le fait que l'enfant avait vécu à différentes adresses et fréquenté plusieurs écoles en peu de temps.

15 Voir *DW v MB* [2020] JMCS Civ 230 [77].

16 Voir HCCH (2020). [Guide de bonnes pratiques - Convention sur l'enlèvement d'enfants](#). Partie VI - Article 13(1) (b).

17 *Supra* 9, au Para. 34.

18 *Supra* 16, p. 63.

19 En ce qui concerne les mesures de protection, voir [Protection of Abducting Mothers in Return Proceedings Project \(POAM\)](#), POAM Good Practice Guide : [Guide des bonnes pratiques - Projet POAM \(abdn.ac.uk\)](#) et l'article de journal suivant : [Projet Article de revue - Projet POAM \(abdn.ac.uk\)](#).

20 *Supra* 16, p. 67.

21 *Thompson c. Russie*. Requête n° 36048/17. 30 mars 2021, p. 69.

22 *Supra* 16, p. 73.

23 *Ibid.*

24 *Ibid.*, p. 76.

25 *Supra* 9, Para. 34.

26 De Ruiter, A. (2020). 40 ans de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants : changements juridiques et sociétaux dans les droits de l'enfant". Département politique pour les droits des citoyens et les affaires constitutionnelles, p. 14.

27 Fenton-Glynn, C. 'Participation and natural justice : children's rights and interests in Hague Abduction Proceedings', at 5.

28 *Ibid.*

29 Sur la base du libellé de la Convention de la HCCH de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, l'auteur est d'avis que l'article 12 ne donne pas aux juges le pouvoir discrétionnaire de renvoyer un enfant établi. Pour une discussion détaillée sur ce point, voir Schuz, R. (2013). *Supra* 1, p. 233-244.

30 Article 19 de la Convention de la HCCH de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

31 Département de la Justice des Etats-Unis (2010). The crime of family abduction : a child's and parent's perspective", p. 10. Disponible à l'adresse <https://www.ojp.gov/pdffiles1/ojdp/229933.pdf>.

32 Voir *Hamilton v Simpson* [2019] NZCA 579.

33 Freeman, M. (2014). *Enlèvement parental : les effets à long terme*". Centre international pour le droit de la famille, la police et la pratique, 29.

34 *Ibid.*

35 *Ibid.*, p. 23.

36 *Ibid.*

37 von Boch-Galhau, W. (2018). L'aliénation parentale (syndrome). Une forme grave de maltraitance psychologique des enfants'. In *Santé mentale en médecine de famille* 13, p. 725-739, 728. Disponible à l'adresse <http://www.mhfmjournal.com/New/pdf/MHFM-117.pdf>.

38 Voir Comité des droits de l'enfant. Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés de l'Italie. CRC/C/ITA/CO/5-6. 28 février 2019. Para. 26.

39 *Supra* 37, p. 730.

40 Comité des droits de l'enfant. *Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*. CRC /C/GC/14. 29 mai 2013, p. 53-54.

41 *Ibid.*, p. 55-57.

42 *Ibid.*, p. 58-70.

43 *Ibid.*, p. 71-74.

44 *Ibid*, p. 77-78.

45 *Ibid*, p. 79.

46 Requête n° 41615/07. Grande Chambre, 6 juillet 2010.

47 Voir Silberman, L.M. (2011). La Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants et les déplacements unilatéraux par les parents gardiens : A Perspective from the United States and Europe - Abbott, Neulinger, Zarraga". In *Oklahoma Law Review*, 63, at 733, 743-44 ; Walker, L. et Beaumont, P. (2011). Shifting the Balance Achieved by the Abduction Convention : The Contrasting Approaches of the European Court of Human Rights and the European Court of Justice". In *Journal of Private International Law*, 7, p. 231, 232.

48 Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et 1996 (1-10 juin 2011). Conclusions et recommandations. p. 47-49. Disponible à l'adresse : https://assets.hcch.net/upload/wop/concl28sc6_e.pdf.

49 Requête n° 27853/09 Grande Chambre, 23 novembre 2013.

50 Pour une discussion à ce sujet, voir Beaumont, P., Trimmings, K., Walker, L. et Holliday, J. (janvier 2015). 'Child Abduction : Jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme'. Dans *International & Comparative Law Quarterly* 64, à 39.

51 Requête n° 39388/05, 6 décembre 2007, opinion dissidente, p. 38-43.

52 *Ibid*, p. 39.

53 *Ibid*.

54 Article 13b) de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

55 *Supra* 51, p. 40.

56 Schuz, R. (2002). La Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants et les droits de l'enfant". In *Transnational Law & Contemporary Problems* 12, at 393, 424. Voir Keller, H. et Heri, C. (2015). Protéger l'intérêt supérieur de l'enfant : International Child Abduction and the European Court of Human Rights". In *Nordic Journal of International Law* 84, at 270-288, soutenant que la rapidité de ces procédures justifie un écart par rapport à l'exigence habituelle d'une évaluation holistique de l'intérêt supérieur de l'enfant.

57 Schuz, R. (2015). Trente ans de Convention de La Haye sur l'enlèvement : A Children's Rights' Perspective". Dans A. Diduck (Eds.). *Law in Society : Reflections on Children, Family, Culture and Philosophy*. Brill, 625.

58 *Adžić c. Croatie*, requête no 22643/14, 12 mars 2015, p. 27-29 ; *Ushakov c. Russie*, requête no 15122/17, 18 juin 2019, p. 28-32.

59 *X c. Lettonie*, Requête n° 27853/09, Grande Chambre, 23 novembre 2013, p. 36-49.

60 *R.S. c. Pologne*, Requête n° 63777/09, 21 octobre 2015, p. 20-25.

61 Demande n° 36048/17, 30 mars 2021.

62 Demande n° 49450/17, 21 mai 2019.

63 Il est important de noter que cela va au-delà du mandat de la HCCH et de la Convention de la HCCH de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

64 En 2015, 73% des personnes accueillantes étaient les mères des enfants, et 91% des mères accueillantes étaient les responsables principaux ou conjoints des enfants. En outre, dans 58 % des demandes concernées, le parent accueillant s'est rendu dans un État dont il est ressortissant, où il a été élevé ou a des liens familiaux. Voir Lowe, N. (2018). Partie I - Analyse statistique des demandes introduites en 2015 en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants - Rapport global ", (Doc. pré. No 11 A de septembre 2017). HCCH, p. 37, 43, 45-46. Disponible à l'adresse <https://assets.hcch.net/docs/d0b285f1-5f59-41a6-ad83-8b5cf7a784ce.pdf>. Il est important de noter qu'il n'y a pas de différence dans les statistiques entre les enlèvements par des personnes ayant la garde principale ou conjointe. Dans la pratique, cependant, cela fait une différence du point de vue de l'identité de l'enfant, si le parent ravisseur est le principal (unique) responsable de l'enfant. Dans ce cas, l'hypothèse selon laquelle la séparation d'avec le parent ravisseur

pourrait placer l'enfant dans une situation intolérable ou l'exposer à des dommages physiques ou psychologiques est plus importante que dans les cas où les parents sont impliqués de manière égale dans la vie de l'enfant.

65 See, for example, Beaumont, P. and McElevay, P. (1999). *The Hague Convention on International Child Abduction*. Oxford University Press; Lowe, N., Everall, M. and Nicholls, M. (2016). *International Movement of Children, Law Practice and Procedure (2nd edition)*. LexisNexis, Family Law; Schuz, R. (2013). *The Hague Child Abduction Convention*. Hart Publishing.

66 The definition derives from the objectives of the HCCH 1980 Child Abduction Convention, Article 1.

67 Prof. Lowe, N. and Stephens, V. [The Seventh Meeting of the Special Commission on the Practical Operation of the 1980 Hague Child Abduction Convention and the 1996 Hague Child Protection Convention – October 2017](#). Para. 26.

68 It is important to note, that the family relations aspect of child's identity might also be lost in cases of lawful, i.e. court-sanctioned family relocation (especially if it is a long-distance relocation). Relocation is regulated domestically, with only a soft-law international instrument that was prepared under the auspices of the HCCH and the US International Centre for Missing Children, the Washington Declaration ([decl_washington2010e.pdf](#) ([hcch.net](#))), being available. However, in cases of family relocation, during the court hearing, the judge will consider if the child will be able to maintain meaningful contact with their family members. In contrast, in parental child abduction, the taking parent removes the child unilaterally, without guarantees that the child will maintain meaningful contact with the left-behind family members.

69 [HCCH | #28 - Status table](#). Numbers at 15 March 2022.

70 Article 1a) of the HCCH 1980 Child Abduction Convention.

71 Article 1b) of the HCCH 1980 Child Abduction Convention.

72 It is important to note that the HCCH 1980 Child Abduction Convention does not establish the obligation to return specifically to reestablish contact with the left-behind parent. However, from the perspective of preserving the identity of the abducted child, contact with both parents should be maintained, to the extent that this is in the best interest of the child.

73 See, for example, Pérez-Vera, E. (1980). *Explanatory Report on the 1980 HCCH Child Abduction Convention*. HCCH. Para. 29, where the Report makes it clear that "*the interest of the child in not being removed from its habitual residence without sufficient guarantees of its stability in the new environment, gives way before the primary interest of any person in not being exposed to physical or psychological danger or being placed in an intolerable situation.*"

74 Article 2 of the HCCH 1980 Child Abduction Convention.



CHILD
IDENTITY
PROTECTION

PLUS D'INFORMATION :

www.child-identity.org
ou info@child-identity.org

SUIVEZ-NOUS

 [Child Identity protection](https://twitter.com/Child_Identity)
 [@Child_Identity](https://www.linkedin.com/company/Child_Identity)